

Décision 13/CP.1

Transfert de technologie

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes du chapitre 34 du programme Action 21, intitulé "Transfert de techniques écologiquement rationnelles, coopération et création de capacités",

Donnant suite aux dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les articles 4.1, 4.5, 4.7, 4.9, 9.2 et 11.1,

1. Prie le secrétariat de la Convention :

a) D'établir un rapport d'activité détaillé (selon les types d'activités précisés aux paragraphes 34.15 à 34.28 du chapitre 34 du programme Action 21) sur les mesures concrètes prises par les Parties visées à l'annexe II de la Convention pour donner suite aux engagements qu'elles ont pris au sujet du transfert de technologies écologiquement rationnelles et des savoir-faire nécessaires pour atténuer les changements climatiques et faciliter une bonne adaptation à ces changements; et, dans le même temps,

b) De recueillir des renseignements auprès de sources pertinentes, notamment de la Commission du développement durable, des organismes des Nations Unies, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, ainsi que d'établir un inventaire et une étude des technologies et savoir-faire écologiquement rationnels et économiquement viables propres à atténuer les changements climatiques et à faciliter l'adaptation à ces changements. Cet inventaire devrait également s'accompagner d'un exposé des conditions dans lesquelles le transfert de ces technologies et savoir-faire pourrait avoir lieu;

2. Prie en outre le secrétariat de la Convention :

a) De lui présenter à sa deuxième session, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, les documents dont il est fait mention aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus, et de les mettre à jour à intervalles réguliers (chaque intervalle n'excédant pas un an) pour qu'elle les examine à chacune de ses sessions;

b) De recueillir les avis de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (comme indiqué au paragraphe 3 de la section A et de l'annexe I à la décision 6/CP.1) lorsqu'il s'acquittera de ces tâches, et de coordonner les activités à mener à ce titre avec celles des organismes et autres organisations et institutions compétents des Nations Unies;

3. Prie instamment :

a) Les Parties visées à l'annexe II de la Convention d'indiquer, dans leurs communications nationales 1/, les mesures prises en faveur du transfert de technologie, pour permettre au secrétariat de la Convention d'établir et analyser les documents susmentionnés et de les soumettre à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions;

b) Les autres Parties de donner, si possible, dans leurs communications des renseignements sur les mesures prises en faveur du transfert de technologie, pour permettre au secrétariat de la Convention d'établir et analyser les documents susmentionnés et de les soumettre à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions;

4. Décide :

a) D'examiner, à sa deuxième session et à chacune de ses sessions ultérieures, l'application de l'article 4.5 et de l'article 4.1 c) au titre d'un alinéa distinct du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux engagements";

b) De fournir des conseils suivis en vue d'améliorer les modalités pratiques du transfert de technologie;

c) D'appuyer et de promouvoir le développement des capacités endogènes et la mise au point de technologies appropriées en rapport avec les objectifs de la Convention dans les pays en développement Parties.

10ème séance plénière
7 avril 1995

1/ L'expression "communications nationales" désigne également les communications présentées par l'organisation d'intégration économique régionale visée à l'annexe I de la Convention.